

VD_OMNI AC.2022.0427 vom 2. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0427

FR: VD_OMNI AC.2022.0427 du 2 juin 2023

IT: VD_OMNI AC.2022.0427 del 2 giugno 2023

Regeste

A. _____/Municipalité de Begnins, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____, F. _____, G. _____ | Construction d'un ascenseur à voiture dont la hauteur dépasse de 77 cm la hauteur résultant des plans sur la base desquels le permis de construire a été délivré. Confirmation de la décision municipale ordonnant l'arrêt des travaux. Le fait que l'ascenseur figurait sur un plan qui ne contenait aucune hauteur spécifique n'empêchait pas de déterminer sa hauteur. Rejet du grief selon lequel les plans d'enquête ne pouvaient donner qu'une hauteur approximative dès lors que la hauteur finale de l'ascenseur dépendait de données techniques non connues au moment de l'enquête. L'état d'avancement des travaux n'empêchait également pas l'ordre de remise en état (consid. 3). Confirmation de la décision municipale ordonnant une mise à l'enquête publique complémentaire. Un réhaussement de 77 cm n'est pas une modification "de minime importance".

Erwägungen

E. 1

Une décision ordonnant à un propriétaire foncier d'arrêter des travaux entrepris après l'octroi d'un permis de construire peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, selon les art. 92 ss LPA-VD. Le recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et selon les formes prescrites (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La propriétaire de l'immeuble concerné a manifestement qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

La recourante invoque une absence de motivation de la décision attaquée. a) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst; RS 101) implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Cette garantie tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas (ATF 112 Ia 107 consid. 2b p. 109). Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. En outre, la motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 564; TF

1C_298/2017 du 30 avril 2018 consid. 2.1). L'obligation pour l'autorité administrative de motiver sa décision est prescrite, au niveau légal, par l'art. 42 LPA-VD: la décision doit notamment contenir " les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie " (art. 42 let. c LPA-VD). b) aa) En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que l'arrêt des travaux est ordonné en raison du fait que, s'agissant de l'ascenseur à voiture, les travaux réalisés ne sont pas conformes aux plans sur la base desquels ils ont été autorisés. Pour le surplus, la décision indique qu'une procédure de régularisation devra être entreprise et que celle-ci devra faire l'objet d'une enquête publique dès lors que les conditions posées par la loi pour une dispense d'enquête publique ne sont pas remplies. La décision rappelle les conditions posées par la loi à cet égard et précise laquelle de ces conditions ne serait pas remplie. bb) Vu ce qui précède, la recourante pouvait parfaitement discerner les motifs qui avaient guidé la décision de l'autorité et ce grief doit par conséquent être écarté.

E. 3

Il convient d'examiner en premier lieu l'ordre d'arrêt des travaux relatifs à l'ascenseur à voiture. a) L'art. 127 LATC prévoit ce qui suit: " La municipalité ordonne la suspension des travaux dont l'exécution n'est pas conforme aux plans approuvés, aux prescriptions légales et réglementaires ou aux règles de l'art de construire. " Lorsqu'elle ordonne la suspension de travaux en cours sur la base de l'art. 127 LATC, la municipalité rend en quelque sorte une décision de mesures provisionnelles. Selon la jurisprudence, l'autorité n'a pas à examiner d'emblée, en détail, si les travaux en cause sont ou non réglementaires: pour une telle décision, provisoire, il suffit de procéder à un examen rapide de la situation. La suspension des travaux doit être ordonnée avant que leur avancement n'ait créé un état de fait irréversible ou sur lequel on ne pourrait revenir qu'à grands frais (cf. CDAP AC.2020.0064 du 9 juin 2020; AC.2018.0401 du 13 mars 2019; AC.2016.0070 du 28 avril 2016). b) La municipalité justifie l'ordre d'arrêt des travaux par le fait que, selon un plan établi par l'architecte de la recourante, l'acrotère de l'ascenseur à voiture réalisé dépasse de 77 cm l'acrotère de l'ascenseur figuré sur les plans sur la base desquels la construction a été autorisée. La recourante relève pour sa part que la hauteur exacte de la structure de l'ascenseur à voiture n'a jamais été cotée sur les plans soumis à l'enquête publique dès lors que la hauteur exacte de l'ascenseur dépend du modèle choisi par le constructeur, élément qui n'était pas connu lorsque les plans ont été établis. Selon elle, le fait que l'ascenseur figure sur le plan des façades ne permet pas d'en évaluer la hauteur puisque ce plan ne contient aucune hauteur spécifique. Seule une hauteur approximative de l'installation figurerait par conséquent sur les plans d'enquête publique. La recourante en déduit que l'ascenseur à voiture finalement érigé ne contrevient pas aux plans approuvés et que l'arrêt des travaux ne pouvait pas être ordonné pour ce motif. La recourante ne saurait être suivie sur ce point. En effet, comme le relève l'autorité intimée dans sa réponse au recours, la hauteur de l'ascenseur à voiture qui a été autorisée peut être déterminée sur la base du plan à l'échelle 1:100 " Façades-bâtiment 2 Mise à l'enquête " compte tenu respectivement de l'échelle du plan et de l'altitude connue de l'acrotère du bâtiment. C'est ainsi que l'architecte de la constructrice a pu établir le 30 novembre 2022 un plan (remis à la municipalité lors de la séance du 1^{er} décembre 2022) qui indique que l'acrotère de l'ascenseur tel que ressortant des plans d'enquête publique se situe à une altitude de 592,20 m. Compte tenu du contrôle des niveaux effectué par le bureau *****, dont il ressort que l'altitude de l'acrotère de l'ascenseur réalisé est de 592,97 m, c'est bien un dépassement de 77 cm par rapport à ce qui avait été autorisé par le permis de construire qui doit être constaté en ce qui concerne la hauteur de l'ascenseur à voiture, ce dépassement pouvant être encore plus important si une

toiture végétalisée devait être mise en place. Ce différentiel de 77 cm est au demeurant mentionné sur le plan 30 novembre 2022 établi par l'architecte de la recourante. c) Vu ce qui précède, on se trouve dans l'hypothèse visée par l'art. 127 LATC de travaux dont l'exécution n'est pas conforme aux plans approuvés. On relèvera encore qu'il ressort des photographies produites par les parties que l'impact visuel d'un ascenseur à voiture tel que celui qui est ici litigieux est relativement important. Partant, la recourante ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient qu'il lui était loisible de réaliser une construction plus élevée que celle indiquée sur les plans d'enquête au motif que ces derniers ne pouvaient donner qu'une idée approximative du volume de l'installation et que la hauteur finale de l'ascenseur dépendait de données techniques non connues au moment de l'enquête publique ainsi que du modèle choisi. Cas échéant, il appartenait à la recourante de tenir compte d'une marge d'incertitude et de faire figurer sur les plans une installation présentant une hauteur qu'elle était certaine de pouvoir respecter. On relèvera enfin que la recourante ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient que l'état d'avancement des travaux, et notamment le fait que la construction aurait atteint sa volumétrie finale, ne permettrait plus d'ordonner leur suspension. Il ressort en effet de la jurisprudence sur laquelle elle se fonde qu'un arrêt des travaux se justifie afin d'éviter autant que possible qu'une construction non réglementaire ou non conforme aux plans sur la base desquels elle a été autorisée se poursuive, ceci étant notamment dans l'intérêt du constructeur. Ceci n'implique en revanche pas que, à partir d'un certain degré de réalisation, des travaux relatifs à une construction non réglementaire ou non conforme aux plans d'enquête ne puissent plus être arrêtés. En l'occurrence, dès lors notamment que la machinerie intérieure n'avait pas encore été posée, un ordre d'arrêt des travaux se justifiait dès le moment où il avait été constaté que la hauteur de la construction litigieuse n'était pas conforme aux plans d'enquête. Pour le surplus, il n'y a pas lieu de se prononcer dans le cadre de la présente procédure sur la réglementarité de l'ascenseur à voiture réalisé, notamment si celui-ci respecte l'art. 39 al. 4 RLATC et s'il est conforme à la réglementation de la zone réservée.

E. 4

Il convient encore d'examiner si c'est à juste titre que la municipalité a ordonné que la modification du projet fasse l'objet d'une enquête publique complémentaire. a) lorsqu'une modification est apportée ultérieurement à un projet déjà mis à l'enquête publique, il convient d'examiner si une nouvelle enquête se justifie. Les principes de la proportionnalité, respectivement de l'économie de procédure, impliquent de renoncer à toute enquête pour les modifications de " minime importance " (art. 117 LATC). Les modifications plus importantes, mais qui ne modifient pas sensiblement le projet, peuvent être soumises à une enquête complémentaire au sens de l'art. 72b RLATC. Les modifications plus importantes doivent faire l'objet d'une nouvelle enquête publique selon l'art. 109 LATC (CDAP AC.2021.0230, 2021.0231 du 4 mai 2022 consid. 3b/dd; AC.2019.0284 du 7 octobre 2020 consid. 2b; AC.2019.0087 du 2 juillet 2020 consid. 11a/bb; AC.2019.0310 du 2 juin 2020 consid. 4a). b) En l'occurrence, compte tenu notamment du volume de la structure en béton destinée à abriter l'ascenseur à voiture et de son impact visuel pour les propriétaires voisins, notamment ceux situés directement en amont du chemin de la Loye, on ne saurait considérer un réhaussement de 77 cm comme une modification de " minime importance " susceptible d'être dispensée d'enquête publique. Peu importe à cet égard que l'ouvrage soit aligné avec le bâtiment principal et s'inscrive dans le même gabarit. Même si elle est susceptible de diminuer son impact visuel, cette caractéristique n'est pas suffisante pour considérer que l'augmentation de la hauteur de l'ouvrage serait de minime importance. c)

Vu ce qui précède, le fait que la municipalité demande une mise à l'enquête publique complémentaire de l'ascenseur à voiture ne prête pas le flanc à la critique.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, la recourante supporte les frais de justice ainsi que des dépens en faveur de la commune, qui a agi avec l'assistance d'un avocat (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.